

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2023-197

***RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PLACES RESERVÉES
AUX PERSONNES HANDICAPÉES OU À MOBILITÉ RÉDUITE***

Le Maire de la commune de Noisy-le-Roi (Yvelines),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8 et R411-25, R412-28-1,

VU le Code Pénal, notamment son article R610-5, relatif au non-respect des arrêtés municipaux,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

VU la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

VU la loi 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ou de la carte mobilité inclusion,

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'arrêté municipale permanent n° 2018-082 du 1er juin 2018 portant réservation d'emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite titulaire de la carte de stationnement,

CONSIDERANT que pour préserver la sécurité et faciliter les déplacements des personnes handicapées ou à mobilité réduite titulaires de la carte de stationnement, il est nécessaire de réserver des emplacements de stationnement,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Dès sa publication, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal permanent n° 2018-082 du 1er juin 2018 portant réservation d'emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite titulaire de la carte de stationnement.

ARTICLE 2 : Des places de stationnement seront réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite titulaires de la carte de stationnement. Ces emplacements se situent :

Nom de la voie	Numéro	Situation	Nombre d'emplacements
Chemin de l'Abreuvoir	17		1
Rue André Le Bourblanc	2	Centre commercial Maintenon	4
	44/46		1
	60		1
	106	Vis à vis	1
Résidence La Gaillarderie		Résidence privé	1
Place Marius Petipa	5	Parking souterrain	4
Avenue Albert de Gondi	1	Parking privé réservé à la clientèle du Crédit mutuel et Picard	1
	2 ter	Pôle médical	2
	5	Vis à vis	1
	7	Vis à vis	1
Place de la Ferme du Chenil			1
Place Robert Brame			3
Parc Relais		Poste à quai	3
Avenue de l'Europe	6/8		1
Rue de la Fosse Verte		Parking du Sibano	1
Parking mairie		Parking avant	2
Parking mairie		Parking privé arrière	1
Place Chanoine Zeller			3
Allée Rambaud			1
Parking allée Pauline Kergomard			1
Chemin des Princes		Parking aumônerie	1
Chemin du Cornouiller	3		2
		Au droit de la rue Madame de Maintenon	2
		Au droit de la rue Jean Racine	2
Rue Madame de Maintenon	7		2
	38		1
Place Jean Baptiste de la Quintinie			1
Rue de Chèvreloup	2 bis		1
	12		1
Place des Poètes	face au n° 11		1
		Vis-à-vis de l'accueil Seqens	1
Avenue du Parc		Parking de l'école Jules Verne	1
		Parking derrière les commerces	1
Avenue Bernard de Jussieu	13/15		1

- ARTICLE 3 :** L'arrêt et le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés sont considérés comme gênants et constituent une infraction passible d'une amende. Si le propriétaire du véhicule est absent, ou refuse de faire cesser l'infraction, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** La signalisation et la matérialisation, informant les conducteurs de cette prescription, seront réalisées en conformité avec la réglementation en vigueur à la charge de la commune.
- ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4.
- ARTICLE 6 :** Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.
- ARTICLE 8 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Noisy-le-Roi et tous les agents habilités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Noisy-le-Roi,

Fait à Noisy-le-Roi, le 10 octobre 2023

Le Maire,


Marc TOURELLE



Affiché le : 10 octobre 2023